

Élection des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants Professeurs d'EPS (femme)

Les autres enseignants titulaires du conseil académique

*Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L712-6-2, L952-7 et R712-9 à R712-45 ;
Vu les statuts de l'université Bretagne Sud ;*

Le pouvoir disciplinaire est exercé au sein de l'UBS par le conseil académique constitué en sections disciplinaires. Celles-ci sont au nombre de deux : l'une étant compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants, l'autre étant compétente à l'égard des usagers.

La section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants est régie par les articles L712-6-2, L952-7 et R712-9 à R712-45 du Code de l'éducation.

Suite au renouvellement complet du conseil académique (CAC), il convient de procéder aux élections des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants.

Après en avoir délibéré,

Élisent, à bulletin secret, à l'unanimité des suffrages exprimés au premier tour, Madame Odile LUTZ-BONNOD en qualité de représentante des professeurs d'EPS en cas de procédure disciplinaire engagée contre un enseignant ou une enseignante de ce corps ou cette catégorie.

Documents en annexe :

- Néant

Décompte des votes :		Suffrages exprimés :	2
Nombre d'électeurs :	2	Pour la candidate :	2
Membres présents :	1	Blancs ou nuls :	0
Membres représentés :	1	Abstentions :	0

Visa de la Présidente, Virginie DUPONT

Transmission au Recteur, Chancelier des universités et publication sur le site de l'UBS : 22 novembre 2024

